

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 52-399-1930 accordant à M. Popaconstante (Jean) la concession provisoire d'une partie de la ruelle sise entre les lots 13 et 14 de Djibouti d'une contenance de 9 m.2 97 dm.2.

n° 52-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 29 juillet 1924 et 25 août 1926, sur le domaine de l'Etat

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ; **Vu** la demande, formulée le 22 octobre 1929, par M. Papaconstante CJeant, par laquelle il sollicite la concession d'une partie du domaine public confinant la ruelle située entre les lots 13 et 14

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et inconcommodum en date du 26 décembre 1929

Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 11 janvier 1930

Vu le procès-verbal de bornage contradictoire du 27 janvier 1930

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 février 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La partie du domaine public confinant la ruelle sise entre les lots 13 et 14 du plan de lotissement de Djibouti, d'une contenance de neuf mètres carrés, quatre-vingt-dix-sept décimètres carrés, et limitée au nord par la rue Marchand, à l'est par l'extrémité de la véranda édifiée sur le lot 15, à l'ouest par une ruelle formant impasse la séparant du lot 14, au sud par la partie de ruelle concédée à M. Papaconstante par arrêté du 30 novembre 1916, est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat. Art. 2. — Il est attribué à titre provisoire à M. Papaconstante (Jean), négociant à Djibouti, la concession de la partie du domaine public susdésignée et telle qu'elle figure au plan joint au présent arrêté. Le prix de cession de ce terrain est fixé à cinquante francs le mètre carré. Art. 3. — Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de prolonger la véranda qui longe la rue Marchand, suivant un plan préalablement soumis à l'agrément de l'Administration. Art. 4. — Le concessionnaire devra, en outre, se soumettre aux règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions domaniales que la voirie. Art. 5. — Dans les vingt jours qui suivent la notification du présent arrêté, M. Papaconstante versera à la caisse du receveur des Domaines à Djibouti le prix d'aliénation du terrain, soit quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, cinquante centimes (498 fr. 50). La formalité d'enregistrement du présent arrêté sera remplie dans le même délai de vingt jours au bureau de l'enregistrement

de Djibouti. Art. 6. — Le présent arrêt é sera enregistré, publié et communique partout ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.